PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR L'EARL COCMAN POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE PORC ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE A JUILLEY

Par arrêté préfectoral en date du - 5 OCT. 2021 il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL COCMAN dont le siège social est situé Route de la Lande Martel à Juilley, pour l'extension de l'exploitation d'un élevage de porcs de 1 224 à 1 616 animaux équivalents à ladite adresse, activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2102-1, et la mise à jour du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du JEUDI 28 OCTOBRE 2021 AU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021 inclus, en mairie de JUILLEY où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque jour, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
Lundi	**9H00 à 12H30 - 13H30 à 17H30**
Mardi	**9H00 à 13H00**
Mercredi	**Fermé**
Jeudi	**9H00 à 12H30**
Vendredi	**13H30 à 17H00**
Samedi	**9H00 à 12H00**

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :
http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de JUILLEY, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – EARL COCMAN », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service

Véronique NAEL